



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04026932

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **11 FEB. 2004**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination :

« NEW AGENCY WESTKUST »

Forme juridique :

SOCIETE PRIVEE à RESPONSABILITE LIMITEE

Siège :

7700 MOUSCRON, Place Emmanuel de Neckere, 5

N° d'entreprise :

0428.366.549

Objet de l'acte :

MODIFICATION DES STATUTS

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire Michel DUBUISSON à Mouscron-Dottignies le vingt-sept janvier deux mil quatre portant la mention suivante : Enregistré six rôles - renvoi à MOUSCRON 2, le 3 février 2004, volume 153 Folio 28 Case 3 F 25,00 EUR Reçu vingt-cinq euros LE RECEVEUR (s.) a.i. P.PARENT, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés a adopté la résolution suivante :

L'assemblée décide d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés et de modifier les statuts comme suit :

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « NEW AGENCY WESTKUST SPRL ».

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Mouscron, Place Emmanuel de Neckere, 5.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes affaires immobilières, c'est-à-dire les services d'intermédiaire en achat, vente et location d'immeubles, d'appartements, de studios et de garages, c'est-à-dire également l'activité d'expert-conseil en immobilier et de promoteur en affaires immobilières ;
- l'entreprise de gestion de placements et de fortunes c'est-à-dire la gestion de biens mobiliers et immobiliers appartenant à autrui ;
- l'activité de syndic ;
- les services d'intermédiaire en assurances ;
- le lotissement ou le relotissement de tous terrains.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés dont l'objet est identique, analogue ou connexe ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX : FONDS SOCIAL

Le capital de la société est fixé à DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 €), représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales.

ARTICLE CINQ : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Lorsque la société compte plus d'un associé, les parts à souscrire en numéraire doivent lors d'une augmentation de capital, être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription ; le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions ci-avant ne peuvent l'être que par les personnes auxquelles selon l'article 10 des statuts les parts sont librement cessibles sans l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois-quarts du capital.

ARTICLE SIX : VERSEMENTS

La gérance fait des appels de fonds sur les parts sociales souscrites en espèces et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utile.

L'associé qui après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur est en retard de satisfaire aux versements appelés sur parts doit bonifier à la société des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'appel des fonds à dater du jour de l'exigibilité des versements ; la gérance peut, en outre, après second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses parts sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'au profit d'un associé ou d'un acquéreur agréé conformément à l'article 10 et sous réserve de cette agrégation.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs parts sociales par anticipation dans les conditions qu'elle déterminera.

ARTICLE SEPT : NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des parts et autres titres nominatifs dont tout associé peut prendre connaissance.

ARTICLE HUIT : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Pour l'exercice des droits afférents aux parts sociales et autres titres nominatifs, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents à ses parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Hormis cette hypothèse, à défaut d'accord entre copropriétaires de parts et autres titres nominatifs, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les intéressés aient désigné une seule personne comme étant à l'égard de la société propriétaire de ladite part ou autre titre nominatif.

Les droits attachés aux parts ou autres titres nominatifs grevés d'usufruit sont exercés par l'usufruitier sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

ARTICLE HUIT BIS : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS OU AUTRE TITRES NOMINATIFS

Les héritiers et légataires de parts et autres titres nominatifs ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire ni demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

ARTICLE NEUF : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES LORSQUE LA SOCIETE COMPTE PLUS D'UN ASSOCIE

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cette disposition s'applique tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété ainsi qu'à la transmission des droits résultant de l'application des règles régissant la communauté conjugale de biens existant entre l'associé et son conjoint ou de conventions matrimoniales.

Elle est également applicable à tous les cas de cession par adjudication publique à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Par dérogation à ce qui précède, les parts sociales peuvent cependant être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de décès par un associé à un coassocié.

ARTICLE DIX : PROCEDURE



Les associés sont tenus de se prononcer sur l'agrément tant en cas de cession entre vifs que de transmission par décès endéans le mois de la demande d'agrément que les intéressés adressent par lettre recommandée à la société. A défaut de s'être prononcés dans le délai préindiqué, ils sont censés avoir refusé leur agrément. La décision des associés est signifiée au plus tôt aux intéressés par la gérance.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne lieu à aucun recours ; l'associé auquel l'autorisation de cession a été refusée ne peut demander ni le rachat de ses parts ni la dissolution de la société.

En cas de transmission de parts pour cause de décès d'un associé, les héritiers ou légataires, attributaires de parts sociales du défunt qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu à l'article 9 ont droit à la valeur des parts transmises.

A cette fin, ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la société.

Par ailleurs, les parts revenant auxdits attributaires peuvent être rachetées d'office à défaut par lesdits attributaires d'avoir dans les six mois du décès demandé leur agrément comme associés ou, en cas de rejet de cette demande, à défaut d'avoir réclamé dans les trois mois de ce rejet le rachat de leurs parts sociales.

Les rachats de parts sociales peuvent se faire de la manière ci-après indiquée, par les associés restants soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs que les associés auront préalablement agréés ou encore la société elle-même.

La gérance est tenue d'informer les associés par lettres recommandées de l'ouverture du droit de rachat aussitôt qu'elle connaîtra le prix de rachat.

Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'après l'actif net social, après répartition bénéficiaire résultant des chiffres du dernier bilan qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle que cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprises ou à défaut par un autre expert nommé à défaut d'accord quant à la désignation par le tribunal compétent dans le ressorts duquel se trouve le siège social à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert aura à tenir compte au minimum de la valeur intrinsèque et de la valeur de rendement de l'entreprise en y ajoutant, le cas échéant, la méthode du discount cash flow et en justifiant la pondération entre les différentes méthodes d'évaluation retenues.

Les associés sont tenus sous peine de déchéance de leur droit au rachat des parts transmises, de faire connaître à la gérance, dans les deux mois de la réception de l'avis d'ouverture du droit de rachat ci-dessus le nombre de parts dont ils se portent acquéreurs.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs de parts offertes, celles-ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux par les soins de la gérance au prorata du nombre de parts dont chacun est propriétaire à ce moment par rapport au total des parts appartenant aux associés qui exercent leur droit de rachat.

Au contraire, si les engagements de rachat des associés ne portent pas sur l'intégralité des parts transmises, les parts sociales restantes peuvent être rachetées au même prix endéans un délai supplémentaire de trente jours soit par la société elle-même soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs préalablement agréés par les associés.

Le rachat des parts sociales de l'attributaire est seulement effectif et le transfert des parts est seulement réalisé lorsque toutes les parts à reprendre ont fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs associés ou tiers acquéreurs agréés ou encore par la société elle-même.

Le prix des parts est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des associés, laquelle doit avoir lieu endéans les quatre mois qui suivent la date à laquelle la gérance a avisé les intéressés du rachat des parts sociales.

Toutefois, si le prix à payer par un acquéreur dépasse deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), il a la faculté de se libérer par un premier versement de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) à effectuer le jour de la signature du transfert et pour le solde endéans les douze mois subséquents. La partie du prix restant due est productive d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur à l'époque de la cession, à compter de la date du bilan ayant servi de base au calcul dudit prix, intérêt payable selon le cas avec le solde du prix de rachat ou annuellement en même temps que les fractions exigibles du capital.

Les parts rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Lorsqu'un attributaire non agréé a demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par la gérance du prix de rachat des parts les engagements de rachat émanant du ou des associés ou tiers acquéreurs ou, le cas échéant, de la société ne portent pas sur l'intégralité desdites parts, ces engagements sont nuls et nonavenus et l'attributaire intéressé peut exiger la dissolution anticipée de la société.

CHAPITRE TROIS GESTION

ARTICLE ONZE : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants, et le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'entendue de leurs pouvoirs. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège ; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente ; les décisions sont prises à la majorité es voix. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est nommé comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, **Monsieur Michel DEREUMAUX**. En cas de décès, de démission ou d'incapacité physique prolongée du gérant statutaire ainsi nommé, est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société, **Madame Martine COPIN**.

ARTICLE DOUZE : POUVOIRS DU GERANT UNIQUE

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

ARTICLE TREIZE : PLURALITE DE GERANTS

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ceux-ci ne pourront exercer leurs pouvoirs que collégialement, sauf délégation particulière.

Ils forment un conseil de gérance qui délibère et agit comme le conseil d'administration en société anonyme ; un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant.

Hormis la gestion journalière où chaque gérant agit seul au nom de la société et les cas de délégation de pouvoir ou de mandat, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement.

CHAPITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE QUATORZE : ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE : REUNIONS

Il est tenu chaque année, le **premier mercredi du mois de mars à quatorze heures**, une assemblée générale ordinaire des associés.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital ; elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE SEIZE : CONVOCATIONS

Lorsque la société compte plus d'un associé ou lorsque l'associé unique n'est pas gérant, les assemblées générales sont convoquées par le ou les gérants.

A défaut d'initiative de la part de la gérance, l'assemblée générale peut être tenue à l'initiative de l'associé unique.

Les convocations aux assemblées générales se font conformément aux prescriptions légales.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée même s'il n'a pas été fait de convocations ni observé de délai quelconque.

ARTICLE DIX SEPT : ADMISSION

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE DIX HUIT : REPRESENTATION

Lorsque la société compte plus d'un associé, tout associé empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, lui-même associé, pour le représenter à l'assemblée générale et voter en ses lieu et place par écrit, télex, télégramme, télécopie, courrier



électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et qui répond aux critères d'identification si cela est exigé par la gérance.

Toutefois, les mineurs et autres incapables sont valablement représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même si ces représentants et mandataires ne sont pas personnellement associés.

ARTICLE DIX NEUF : BUREAU

L'assemblée générale est présidée par l'associé gérant le plus âgé présent ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un associé.

Lorsque le nombre d'associés le permet, l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi ses membres.

ARTICLE VINGT : AJOURNEMENT

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, l'organe de gestion a le droit d'ajourner toute assemblée ; il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats.

Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être notifiée au procès-verbal de celle-ci.

Par dérogation à l'article 285 du Code des sociétés, cet ajournement a pour effet, tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

Les associés doivent être convoqués de nouveau à trois semaines avec le même ordre du jour, complété si besoin est et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée.

Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

Cette seconde assemblée se prononce définitivement.

ARTICLE VINGT ET UN : NOMBRE DE VOIX LORSQUE LA SOCIETE COMPTE PLUS D'UN ASSOCIE

Chaque part sociale donne lieu à une voix,

ARTICLE VINGT DEUX : DELIBERATIONS PRISES DECISION PAR ECRIT.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des sociétés peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE VINGT TROIS : PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique ou deux gérants.

CHAPITRE CINQ : ANNEE ET ECRITURE SOCIALES

ARTICLE VINGT QUATRE : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier décembre et finit le trente novembre de chaque année.

ARTICLE VINGT CINQ : ECRITURES SOCIALES

Le trente novembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et le ou les gérants dressent l'inventaire et établissent les comptes annuels.

ARTICLE VINGT SIX : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes à la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes.

CHAPITRE SIX DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SEPT DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou de l'un d'entre eux, agissant en qualité de liquidateurs, ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs.

ARTICLE VINGT HUIT : REPARTITION DE L'ACTIF

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.



Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2004- Annexes du Moniteur belge

CHAPITRE SEPT : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT NEUF : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé gérant ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent leur être valablement faites.

Pour extrait analytique conforme
Michel DUBUISSON, notaire

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.